



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Affaire suivie par : Mme Brigitte MARCHI

☎ 03.22.97.83.56- Fax : 03.22.97.81.39

[pref-collectivites-locales@somme.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@somme.gouv.fr)

Référence à rappeler : DCL/BCL/ n° 2019 - 0010

Amiens, le

30 JAN. 2019

La Préfète de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les maires du département  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale du département

En communication à  
Monsieur le sous-préfet d'Abbeville et Monsieur le  
sous-préfet de Péronne et Montdidier

**Objet :** Taxe de séjour.  
Actualisation des limites tarifaires applicables en 2020.

La taxe de séjour permet aux collectivités de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique et à la protection de leurs espaces naturels associés. Elle peut être instituée soit par les communes soit par les établissements publics de coopération intercommunale (auquel cas la taxe s'applique à l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique).

Sa mise en œuvre requiert l'adoption par le conseil municipal ou communautaire d'une délibération précisant les tarifs, le régime fiscal ainsi que la période de perception de la taxe.

En complément de ce document, des arrêtés doivent être pris pour répartir les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes concernés.

Conformément à l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales, **les limites tarifaires de la taxe de séjour sont revalorisées chaque année** dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la taxe de séjour en 2020 s'élèvera ainsi à + **1,6 %** (source INSEE).

Compte tenu de ce taux, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue, passant de 4,00 € à 4,10 €.

Par ailleurs, je vous rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 les hébergements non classés sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée, conformément aux dispositions prévues par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017.

Eu égard aux informations qui précèdent, le barème applicable pour 2020 est le suivant :

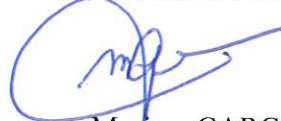
Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif Plafond
<ul style="list-style-type: none"> <li>Palaces</li> </ul>	0,70 €	4,10 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 5 étoiles</li> <li>Résidences de tourisme 5 étoiles</li> <li>Meublés de tourisme 5 étoiles</li> </ul>	0,70 €	3,00 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 4 étoiles</li> <li>Résidences de tourisme 4 étoiles</li> <li>Meublés de tourisme 4 étoiles</li> </ul>	0,70 €	2,30 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 3 étoiles</li> <li>Résidences de tourisme 3 étoiles</li> <li>Meublés de tourisme 3 étoiles</li> </ul>	0,50 €	1,50 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 2 étoiles</li> <li>Résidences de tourisme 2 étoiles</li> <li>Meublés de tourisme 2 étoiles</li> <li>Villages de vacances 4 et 5 étoiles</li> </ul>	0,30 €	0,90 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 1 étoile</li> <li>Résidences de tourisme 1 étoile</li> <li>Meublés de tourisme 1 étoile</li> <li>Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles</li> <li>Chambres d'hôtes</li> </ul>	0,20 €	0,80 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents</li> <li>Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures</li> </ul>	0,20 €	0,60 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents</li> <li>Ports de plaisance</li> </ul>	0,20 €	

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)	1 %	5 %

**Il appartient aux collectivités compétentes de prendre de nouvelles délibérations fixant les tarifs de la taxe de séjour, conformément aux limites tarifaires en vigueur, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Mes services restent bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA